

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 20 JUIN 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Synthèse

Le dossier est complet et comporte tous les documents exigés par le code minier. Le résumé non technique devra être complété pour développer davantage les principales conclusions de l'étude d'impact. L'analyse de l'état initial, des enjeux environnementaux et des impacts du projet sur l'environnement est proportionnée. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts répondent aux préoccupations environnementales majeures, compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de l'environnement.

1. Éléments de contexte du projet

La Communauté de Communes de la Région de Brumath a déposé le 03 février 2014 une demande d'autorisation de recherche et d'ouverture de travaux miniers pour la création d'un champ de sondes géothermiques basse température (< 150°C) pour le chauffage du groupe scolaire de la commune de Donnenheim.

Le pétitionnaire a produit un dossier comportant l'ensemble des documents exigés au titre du code minier, du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie et du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Le préfet du Bas-Rhin a notifié au pétitionnaire que le dossier était ainsi reconnu complet et régulier et soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui en a accusé réception le 22 avril 2014, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation dans son ensemble dont l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Bas-Rhin ont été consultées pour l'élaboration du présent avis.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

La Communauté de Communes de la Région de Brumath est engagée dans un projet de création d'une nouvelle école dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal sur la commune de Donnenheim. Le projet est localisé au sud-est du village en limite de ban communal le long de la route départementale D758.

Pour le chauffage de cet équipement, elle prévoit de recourir à une pompe à chaleur de 169 KW associée à un champ de sondes géothermiques de 140 mètres de profondeur.

Le projet doit ainsi permettre de fournir de la chaleur au nouveau groupe scolaire de Donnenheim sans utilisation de combustibles fossiles et donc sans les émissions chroniques de gaz à effet de serre résultant de la combustion.

La technique du champ de sondes géothermiques permet l'apport de calories issues du sous-sol au système « pompe à chaleur » pour en assurer un haut niveau de rendement énergétique.

Ce champ est soumis aux dispositions du code minier et de ses textes d'application, la chaleur extraite du sous-sol constituant, en effet, une ressource minière.

Préalablement à l'exploitation du dispositif proprement dit, le pétitionnaire doit obtenir :

- un titre de recherche ;
- une autorisation d'ouverture de travaux miniers pour la mise en place d'une sonde thermique test, la réalisation de tests, la réalisation du champ de sondes précisément dimensionné à partir des résultats des tests (21 sondes sont prévues à ce jour).

Ces deux premières étapes sont couvertes par la demande déposée. Il conviendra ensuite, dans l'hypothèse d'une issue favorable à cette demande, que la Communauté de Communes sollicite un titre d'exploitation.

Le dossier déposé comprend notamment une demande d'autorisation de recherche, une demande d'ouverture de travaux, une étude d'impact et une étude d'incidence sur la ressource en eau. Ces demandes et études comportent les chapitres exigés par le code minier et par ses textes d'application. Elles couvrent l'ensemble des thèmes requis.

Phases du projet :

L'ouverture des travaux se traduira par la mise en œuvre d'une sonde test réalisée dans les mêmes conditions que celles du futur champ de sondes. Ceci suppose la réalisation d'un forage de 140 mètres de profondeur, la mise en place de la sonde test, son chargement en eau glycolée, son exploitation expérimentale.

À l'issue des tests, le champ des 21 sondes proprement dit sera réalisé dans le cadre du titre de recherche sollicité.

Analyse de l'état initial :

Le projet de travaux de forage est situé en dehors de toute zone protégée dans un environnement majoritairement occupé par des cultures agricoles et en absence d'espèce remarquable.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'autorité environnementale sont la préservation de la qualité des sols et de la ressource en eau, par rapport aux impacts chroniques ou aux risques accidentels.

Analyse des impacts :

Le dossier analyse les impacts potentiels du projet vis-à-vis des enjeux environnementaux majeurs identifiés et conclut généralement à l'absence d'effets, en phase de travaux, en phase de tests et en exploitation courante. Il est à noter, toutefois, que le foreur n'est pas choisi à ce jour et qu'une attention particulière à ses qualifications devra être portée.

L'impact sur la faune et la flore est limité à la phase de travaux et son incidence négligeable, tout comme l'impact sur le paysage dans la mesure où les équipements seront enterrés et les surfaces aménagées en bordure de l'école remises en état.

Les équipements préventifs et la technique de forage retenue permettront de garantir que le projet sera sans effet temporaire ou permanent sur la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Un impact thermique résiduel sur les sous-sols est signalé. Le pétitionnaire s'engage à dimensionner son projet, à partir des tests initiaux pour éviter tout gel des sols ; l'eau glycolée circulant dans les sondes sera maintenue en température positive.

Il est à noter que le risque de mouvements de terrain, lié à la présence de couches d'anhydrites ou salifères, a été pris en compte dans l'étude. D'après les informations disponibles issues de sondages similaires dans les communes voisines et la réalisation du premier sondage test, des formations salifères, des anhydrites et du gypse ne sont, à priori, pas attendues au droit du projet.

Les mesures proposées pour prévenir et limiter les impacts en fonctionnement normal apparaissent proportionnées. Le dossier est à cet égard cohérent et n'appelle pas d'observation particulière.

La demande d'autorisation de recherche rappelle les obligations légales en matière d'abandon des puits et de remise en état des lieux. Le coût estimé des travaux de mise en sécurité est de 50 000 euros.

Le dossier comprend un résumé non technique qui porte davantage sur le projet et ses caractéristiques que sur l'étude d'impact. L'autorité environnementale recommande de développer davantage les principaux points de l'étude d'impact dans le résumé non technique.

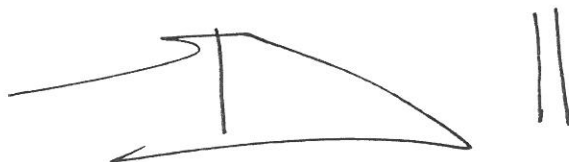
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Avec le choix d'une énergie renouvelable, ce projet aura une incidence positive sur la qualité de l'air et le réchauffement climatique de façon durable puisqu'il permet de s'affranchir de l'usage de combustible fossile ou de biomasse pour le chauffage de l'école.

L'étude présente, de manière suffisante, les mesures pour supprimer et réduire les impacts et les incidences du projet sur la santé, la sécurité et la protection de l'environnement. Ces mesures sont cohérentes avec les deux enjeux environnementaux majeurs et les effets potentiels du projet.

La prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet est jugée satisfaisante.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a diagonal stroke, with two vertical lines to the right.

Stéphane BOUILLON